

Adoption d'une motion sur les fonds de la loterie de 1788 en faveur des grêlés et des hôpitaux de Paris, lors de la séance du 24 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption d'une motion sur les fonds de la loterie de 1788 en faveur des grêlés et des hôpitaux de Paris, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 340;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13071_t1_0340_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

grand peuple ? Je demande que cet article soit renvoyé au comité.

M. Charles de Lameth. Comme un homme n'est pas un homme fait quand son éducation n'est pas finie, je demande que cet article soit renvoyé au travail que le comité doit présenter sur l'éducation.

M. Thouret, rapporteur. Je prie Monsieur le Président de continuer la délibération.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 24 mars 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Josselin, qui, dès l'instant de sa formation, présente à l'Assemblée nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

Adresse de l'assemblée électorale du département de la Gironde, contenant une proclamation de M. Paquarean, évêque métropolitain du Sud-Ouest, lors de son installation, dans laquelle il a manifesté les sentiments les plus patriotiques.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Gers, qui annoncent que les troubles excités dans la ville d'Auch, par l'établissement d'une nouvelle société ennemie de celle des amis de la Constitution, ont été heureusement terminés, et que tous les citoyens, même les enfants, se sont empressés dans cette circonstance de renouveler le serment civique.

Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Beaucaire, contenant l'expression énergique d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de M. Norbert Pressac, curé de Saint-Gaudent à Civray, département de la Vienne, qui fait part de ses observations sur les établissements de charité dans chaque district, et annonce que l'année dernière il s'engagea par écrit à distribuer un prix à l'enfant qui serait reconnu par scrutin individuel pour le plus laborieux de sa paroisse; que Pierre Massonnière, âgé de 14 ans, a obtenu la pluralité absolue des suffrages, et qu'en récompense, la municipalité lui a attaché publiquement une très jolie char-
rue à la boutonnière.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Brest, qui sollicite la bienfaisance de l'Assemblée en faveur du sieur Durontoir, sous-lieutenant des vaisseaux du roi, commandant du paquebot le *Franklin*, qui, dans une traversée longue et périlleuse, n'ayant presque plus de vivres, a sauvé quatre hommes près de périr dans une goëlette américaine, en s'exposant aux plus grands dangers.

Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Nantes, qui supplie l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, de permettre la formation d'un camp civique composé de cinq cents gardes nationales, librement choisis par leurs frères d'armes dans chaque département, établi assez près de Paris pour y porter des secours dans quelques heures et y faire le service, et assez éloigné pour qu'il ne pût pas être accusé d'influer sur les délibérations de l'Assemblée nationale, qui désignerait au pouvoir exécutif les chefs de cette armée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, qui est adopté.

Un membre demande qu'il soit ordonné au comité des finances de s'informer et de rendre compte à l'Assemblée de l'emploi des fonds de la loterie de 1788 en faveur des grêlés, ainsi que des fonds de la loterie en faveur des hôpitaux de Paris.

(Cette motion est décrétée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné, le 15 de ce mois, son acceptation ou sa sanction :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 27 février, concernant le paiement d'indemnités à des porteurs de brevets de retenue.

« 2° Au décret du 28, relatif aux oppositions formées à l'échange des billets de caisse contre des assignats.

« 3° Au décret des 31 janvier, 1 et 2 mars, concernant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume.

« 4° Au décret du 2 du présent mois, concernant la suppression de différents droits et des maîtrises, et l'obligation de se pourvoir d'une patente pour pouvoir exercer une profession, art ou métier.

« 5° Au décret du même jour, concernant la translation à Paris, des sieurs Dufresnay, père et fils, pour leur procès leur être fait et parfait par le tribunal qui sera chargé, provisoirement, de prononcer sur les crimes de lèse-nation.

« 6° Au décret du 4, concernant la réduction et la circonscription des paroisses des villes de Nantes et de Clisson.

« 7° Au décret du 6, concernant le remboursement d'un office, de brevets de retenue, et d'une fourniture de lits militaires.

« 8° Au décret du 8, concernant les accusés de crimes de lèse-nation, et contre lesquels il a été pris des procédures, tant à Aix qu'à Marseille et à Toulon.

« 9° Au décret du même jour, concernant le sieur le Grand, curé de Saint-Martin de la ville de Bergues, prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

« 10° Au décret du 9, relatif aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugements des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

« 11° Au décret du 10, concernant le versement, dans la caisse de la municipalité de Paris, d'une somme de trois millions.

« 12° Au décret du 11, concernant la réduction et la circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons.

« 13° Au décret des 12 et 13, concernant les dépenses des états du roi, pour l'année 1790, à acquitter par la caisse de l'extraordinaire.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.